

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 26-DCC-80 du 1<sup>er</sup> avril 2026  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 29 et  
Calao 101 par les sociétés AJFAB et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 mars 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 29 et Calao 101 par les sociétés AJFAB et ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 9 mars 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Calao 29 et Calao 101 par la société AJFAB aux côtés de la société ITM Entreprises. Les sociétés cibles exploitent respectivement un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de vente de 2 007 m<sup>2</sup>, sous enseigne Intermarché, situé à Clermont-Ferrand (63), ainsi qu'un fonds de commerce de distribution de carburant, accessoire au premier. L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 26-065 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence